

## Les Cahiers de droit



Clayton C. RUBY, *Sentencing*, Toronto, Butterworths, 1976, 537 pages, \$55.00

Gilles Létourneau

Volume 18, Number 4, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042204ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042204ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Létourneau, G. (1977). Review of [Clayton C. RUBY, *Sentencing*, Toronto, Butterworths, 1976, 537 pages, \$55.00]. *Les Cahiers de droit*, 18(4), 952–957. <https://doi.org/10.7202/042204ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1977

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Au regard du droit civil, on se trouve devant une de ces grandes thèses qui jalonnent l'histoire de la doctrine française depuis la fin du siècle dernier. Le droit civil s'enrichit d'une nouvelle institution, dans un domaine où son arsenal technique est déjà très diversifié par rapport à la *common law*. À ce propos, on se permettra de formuler, non pas une critique (le titre de l'ouvrage est très explicite à cet égard), mais un regret : c'est que l'auteur n'ait pas utilisé la méthode comparative, à l'extérieur du système romano-germanique. Une seule mention du *trust* et de la fiducie québécoise (p. 128), c'est bien peu dans une thèse de cette envergure. On reconnaît qu'il s'agissait de construire une nouvelle théorie en droit civil et que les éléments de comparaison manquaient de ce côté-là. Maintenant qu'ils existent, il y a place pour une étude comparative de l'affectation et du *trust*, à laquelle on apportera une première pierre en signalant une infériorité de l'affectation par rapport au *trust*, du fait qu'elle ne constitue pas une obligation réelle, en matière de donation avec charge : « l'acquéreur du bien transmis, c'est-à-dire le sous-acquéreur, n'est pas tenu directement d'exécuter la charge » (p. 317), contrairement à « l'acquéreur devenu propriétaire légal (*at law*) des biens [en *trust*, qui] en est en même temps le *trustee* et [...] doit à son tour, comme son ayant cause, les exploiter dans l'intérêt des bénéficiaires du *trust* » (R. DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Précis Dalloz 16<sup>e</sup> édition, 1974, à la p. 362).

Contrairement à ce que pourrait laisser croire son titre, cet ouvrage n'est pas seulement destiné à ceux qui s'intéressent au droit des biens. Il traite de questions de droit des libéralités, des régimes matrimoniaux, des successions, des obligations et, au-delà du droit civil, de droit commercial, de droit social, de droit fiscal et même de droit maritime : en somme, de quoi faire réfléchir les inconditionnels de la spécialisation à outrance.

Maurice TANCELIN

Clayton C. RUBY, *Sentencing*, Toronto, Butterworths, 1976, 537 pages, \$55.00

Dans la troisième édition de son ouvrage intitulé « *The Machinery of Justice in England* », le professeur R. M. Jackson écrivait :

An English criminal trial properly conducted is one of the best products of our law, provided you walk out of the court before the sentence is given; if you stay to the end, you may find that it takes far less time and inquiry to settle a man's prospects in life than it has taken to find out whether he took a suitcase out of a parked motor-car<sup>1</sup>.

Si ces remarques, à la date de leur parution, étaient aussi applicables au Canada, il faut admettre que, depuis, notre système de justice criminelle a quelque peu évolué. Les pouvoirs des tribunaux en matière de fixation des sentences ont été modifiés. Les facteurs de rétribution et de dissuasion, sans qu'ils ne soient toutefois disparus, ont vu leur importance s'amoinrir au profit du facteur réhabilitation. Comme conséquence de cette évolution de la philosophie pénale, les règles et les principes qui gouvernent la détermination et l'attribution des peines se sont multipliés. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire chez nos tribunaux quant au choix, à la forme et à la durée de la sentence, à l'instar d'ailleurs des tribunaux de la plupart des systèmes de droit<sup>2</sup>, rend encore plus impérative pour les membres de la profession légale l'obligation de bien connaître et maîtriser ces principes de la détermination de la peine.

Ceci est d'autant plus vrai que le fort pourcentage de plaidoyers de culpabilité (dans le

1. R. M. JACKSON, *The Machinery of Justice in England*, Cambridge University Press, 3<sup>e</sup> éd. 1960, p. 211.

2. Voir aux États-Unis deux articles récents en rapport avec ce sujet : E. M. KENNEDY, « Criminal sentencing : a game of chance » et R. B. MCKAY, « It's time to rehabilitate the sentencing process », (1976) 60-5 *Judicature*, *The Journal of the American Judicature Society*, 208 et 223.

district de Québec, par exemple, il est estimé à au-delà de 90%) a pour effet d'atténuer sensiblement l'importance des règles de preuve et de procédure et d'augmenter celle des principes de la sentence. Bien sûr, lorsqu'une enquête préliminaire se déroule ou lorsqu'un procès au mérite se tient, les règles de preuve et de procédure jouent un rôle vital. De même on peut affirmer qu'elles influencent souvent le choix de l'accusé dans sa décision de plaider coupable ou non. Mais lorsqu'un accusé enregistre un plaidoyer de culpabilité, il y a alors admission des faits reprochés que la Couronne devrait normalement prouver. En d'autres termes, il y a renoncement à l'étape du procès. À ce moment, la question de la sentence devient la préoccupation première de l'accusé et de son procureur.

Quels principes vont régir la détermination de la peine ? La peine doit être proportionnée à l'offense ? Œil pour œil, dent pour dent, et non un œil pour une dent. Quels pouvoirs possèdent les tribunaux dans la fixation de la peine ? Quelles sont les limites à ces pouvoirs ? Le tribunal a-t-il été dépouillé de son pouvoir discrétionnaire ? Dans la négative, existe-t-il des critères qui peuvent et, dans certains cas, qui doivent le guider dans l'exercice de sa discrétion ? Quels sont les objectifs à rechercher dans le cas soumis ? Ces objectifs sont-ils valables ? Quels sont les meilleurs moyens de les atteindre ? Le mode de punition projeté offre-t-il des garanties ou du moins présente-t-il quelque valeur dans la poursuite de ces objectifs ? Par exemple, une sentence d'emprisonnement va-t-elle prévenir la répétition du crime reproché ? Si oui, quelle doit en être la durée pour éviter que la réhabilitation du prévenu qui la subit ne soit compromise ? Cet objectif de prévention peut-il être atteint à moins de frais pour la société et à moins d'inconvénients pour l'accusé et sa famille ? Une sentence suspendue doublée d'une ordonnance de probation n'atteindrait-elle pas le même effet ?

Il s'agit là autant de questions qu'il faut se poser et qui ne sont que des modalités

différentes d'expression d'une seule et même préoccupation, à savoir l'attribution d'une sentence juste et, si faire se peut, bénéfique à toutes les parties en cause. Dans la recherche des réponses à ces questions, le livre de M. Ruby est d'une indéniable utilité puisqu'il contient les réponses que les tribunaux canadiens et, dans certains cas, les tribunaux anglais, ont apportées. Il convient peut-être de souligner que les références aux tribunaux québécois sont dans l'ensemble peu nombreuses. Par exemple, lorsque l'auteur, aux pages 463 et suivantes, traite des sentences rendues en matière de trafic de stupéfiants ainsi que de trafic d'autres drogues, il donne des exemples de sentences dans les différentes provinces du Canada, à l'exception du Québec. Il ne faut surtout pas en déduire qu'il n'y a pas au Québec de poursuites pour trafic de drogues.

Le premier chapitre de cet ouvrage de 537 pages s'intitule *General principles of sentencing*. L'auteur y traite des objectifs de la sentence, à savoir la rétribution, la dissuasion, la réhabilitation, ainsi que de la difficulté souvent de réconcilier ces objectifs.

Le deuxième chapitre se veut une application de ces principes, quoiqu'il s'agisse plus d'une élaboration des principes de la fixation de la peine que de leur application. Tout comme les autres chapitres, il commence par une section A qui s'intitule : *Facteurs à considérer*. Le plan ci-après reproduit semble indiquer qu'il y a cinq facteurs à considérer dans la poursuite de l'objectif :

- 1 — Appropriate to Offence
- 2 — Disparity of Sentence
- 3 — Examples
- 4 — Use in Increasing Sentence
- 5 — The Totality Principle.

Seule la lecture du chapitre permet de découvrir que ce n'est point le cas. Les facteurs trois et quatre ne sont en réalité que des exemples d'application du facteur deux, à savoir qu'il ne doit pas y avoir de disparité dans les sentences. Sous l'item trois, l'auteur

donne des exemples de cas où les tribunaux d'appel sont intervenus à cause d'une disparité dans les sentences. Sous l'item quatre, l'auteur rappelle au lecteur que l'intervention du tribunal pour éliminer la disparité peut se faire tant à la hausse qu'à la baisse, c'est-à-dire que la sentence d'un individu peut être augmentée pour la rendre conforme à celle de ses complices. Il est également à remarquer que, contrairement à tous les autres chapitres, il n'y a pas de section B dans ce chapitre deux, quoique le plan en laissait présager une. Sinon, il suffisait d'intituler le chapitre : *Factors to be considered in the application of the principles*.

Le chapitre troisième contient la procédure à suivre au niveau de l'étape de la sentence. La discussion du rôle des avocats et du juge y est particulièrement intéressante.

Le quatrième chapitre réfère au dossier criminel d'un accusé et à l'usage que l'on peut faire de l'existence ou de l'absence d'un dossier judiciaire lors de la détermination d'une peine. Tout comme dans celui qui le précède, il s'agit d'un chapitre où le secteur trouvera de l'intérêt.

Le chapitre cinq s'intitule *Psychiatric Aspect of Sentencing*. On y discute de la condition mentale d'un accusé et de l'influence que cette condition peut avoir dans le choix du mode de sentence ainsi que quant à la durée de cette sentence.

Les chapitres six, sept et huit contiennent une discussion détaillée des circonstances aggravantes et atténuantes de la peine ainsi que de celles qui ne sont pas pertinentes au litige et qu'en conséquence les tribunaux ne doivent pas considérer lorsqu'ils fixent une sentence.

Les chapitres neuf, dix, onze et treize traitent de différents modes de sentences, à savoir la libération absolue, la libération conditionnelle, la sentence suspendue, l'ordonnance de probation, l'amende et l'emprisonnement. Ce sont des chapitres

substantiels et de bonne qualité. Encore une fois, le lecteur y trouvera de l'intérêt.

Le chapitre douze discute brièvement la question des frais en matière criminelle alors que le chapitre quatorze se rapporte aux principes des sentences concurrentes et des sentences consécutives. Au chapitre quinze, l'auteur élabore les principes qui régissent l'imposition de sentences indéterminées. De telles sentences sont possibles en Ontario et en Colombie-Britannique en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*<sup>3</sup>. La durée de ces sentences indéterminées ne peut excéder deux ans moins un jour.

Le chapitre seize ne fait que reproduire les dispositions du *Code criminel* qui avaient trait à la peine de mort. Ces dispositions sont maintenant abrogées.

Le chapitre dix-sept est consacré au mécanisme de libération conditionnelle. L'auteur y discute l'incidence de la juridiction de la Commission des libérations conditionnelles sur l'exercice du pouvoir judiciaire. La Commission, en accordant une libération à un prévenu, modifie la durée de la peine d'emprisonnement imposée par les tribunaux. De même, un prévenu jouit d'une réduction statutaire de peine équivalant à un quart de la peine totale. De plus, il peut se mériter une réduction de trois jours par mois pour bonne conduite. Toutefois, les tribunaux ne doivent pas, au moment d'imposer une peine, prendre en considération cette réduction statutaire ni ce pouvoir de la Commission pour finalement imposer une peine d'emprisonnement plus longue qu'ils ne l'auraient fait en l'absence de ces mécanismes de clémence. Le principe demeure que la peine doit être proportionnée à l'offense et que les juges doivent imposer une peine adéquate. Toutefois il appartient à la Commission de juger si un prévenu présente suffisamment de garanties pour purger la balance de sa peine au sein de la société plutôt qu'en milieu carcéral.

Le chapitre dix-huit traite des différentes ordonnances qu'un tribunal peut émettre en

3. S.R.C. 1970, c. P-21.

matière criminelle ainsi que des possibilités d'appel de ces ordonnances. En plusieurs endroits, l'auteur ne fait que reproduire les textes de lois pertinents, sans commentaire. Des amendements législatifs récents au *Code criminel* visant à supprimer le pouvoir des cours de suspendre le permis de conduire d'un accusé ont aussi diminué l'intérêt du lecteur pour cette partie qui traite des ordonnances de suspension de permis.

Par contre, ce chapitre contient une bonne description de la nature et de l'usage du mandat de paix en matière criminelle. Il s'agit pour plusieurs d'une procédure relativement peu connue<sup>4</sup>. Sur plainte d'une personne qui craint pour sa sécurité, pour celle de sa famille, ou qui craint que des dommages ne soient causés à sa propriété, un juge peut émettre contre un individu, conformément à l'article 745 du *Code criminel*, une ordonnance de garder la paix. Il s'agit d'une justice préventive et non punitive. En conséquence, pour qu'une telle ordonnance soit émise, il n'est pas nécessaire qu'une offense ait été commise. Outre ce pouvoir conféré par l'article 745, les tribunaux canadiens jouissent également de la prérogative du droit commun anglais d'émettre de telles ordonnances.

Au chapitre dix-neuf, l'auteur prête attention à la victime du crime. Il discute des principes qui gouvernent l'émission d'une ordonnance de réparation du dommage causé ou de restitution des biens volés. De telles ordonnances peuvent exister *per se* ou être émises comme une des conditions d'une ordonnance de probation.

Le chapitre vingt contient une analyse des fonctions et des pouvoirs d'une cour d'appel lorsqu'elle est saisie d'un appel d'une sen-

tence. L'auteur y dégage les critères et les motifs d'intervention de la cour. Toutefois le plan et les descripteurs de ce chapitre auraient tout avantage à être repensés avec un objectif de clarté et de cohésion.

Le chapitre vingt-et-un sur la prérogative royale de pardon, à quelques lignes près, ne fait que reproduire les articles pertinents du *Code criminel* et de la *Loi sur le casier judiciaire*. L'auteur n'y discute aucun des problèmes que soulève l'application de cette Loi sur le casier judiciaire. Par exemple, il ne traite pas des limites aux effets d'un pardon octroyé en vertu de cette Loi. L'auteur aurait pu également souligner le paradoxe qui résulte de l'octroi d'une libération absolue ou conditionnelle et de l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*.

En effet, une personne trouvée coupable d'un crime peut requérir et obtenir du tribunal chargé de lui imposer une sentence une libération absolue ou conditionnelle. Au terme de l'article 662.1(3) du *Code criminel*, cette personne est alors réputée rétroactivement ne pas avoir été déclarée coupable de l'infraction dont elle a de fait été trouvée coupable. Or la *Loi sur le casier judiciaire* prévoit que cette personne déclarée non coupable aura tout de même un dossier judiciaire tout comme si elle avait été condamnée. Elle peut toutefois obtenir un pardon quant à ce dossier après l'expiration d'un délai d'un an ou de trois ans selon qu'il s'agit d'une offense sous la partie XXIV du Code ou d'une offense autre que celles contenues dans cette partie XXIV.

Au surplus, même à ce niveau, un individu qui, dans son meilleur intérêt et dans le meilleur intérêt de la société, a joui d'une libération conditionnelle, peut être pénalisé par la *Loi sur le casier judiciaire*. En effet, l'article 2(2)(b) de cette Loi stipule que le délai d'un an pour la demande de pardon commence à courir de la date de l'expiration de l'ordonnance de probation qui accompagne nécessairement la libération conditionnelle. Ainsi au cas d'une libération conditionnelle assortie d'une ordonnance de

4. Pour de plus amples détails sur cette procédure, voir A.D. GRUNIS, « Binding-Over to keep the peace and be of good behaviour in England and Canada », (1976) *Public Law* 16; G. LÉTOURNEAU et A. MANGANAS, « La légalité des sports violents et le Code criminel », (1977) *55 Revue du Barreau canadien* 256.

probation de deux ans, le prévenu doit attendre trois ans avant de pouvoir faire une demande de pardon. Or s'il avait été condamné à une simple amende au lieu de jouir d'une libération, le délai d'attente eut été d'une année seulement. Il s'agit là de conséquences que les tribunaux doivent avoir à l'esprit au moment de choisir une sentence.

Le vingt-deuxième et dernier chapitre de cet ouvrage donne un aperçu des sentences minimales et maximales ainsi que des sentences normalement attribuées pour certains crimes contre la personne, contre la propriété et contre l'administration de la justice. L'auteur inclut également une section pour les offenses à la *Loi sur les stupéfiants* et à la *Loi sur les aliments et drogues*. L'échantillonnage retenu par l'auteur porte presque uniquement sur les sentences imposées par les cours d'appel du Canada. Nous partageons son point de vue à l'effet que ces sentences ne reflètent pas avec exactitude la pratique quotidienne. Il faut bien comprendre qu'il était difficile, sinon impossible, pour l'auteur de faire autrement étant donné que peu de décisions des tribunaux inférieurs sont rapportées. Malgré tout, il est intéressant d'observer l'attitude des différents cours d'appel et de rechercher les motifs qui les ont guidées dans la détermination de la peine. La reproduction à la fin de ce chapitre des statistiques criminelles de 1962 à 1971 offre au lecteur une vue globale du système pénal canadien. De fait, elles contiennent les différents crimes commis, le nombre de personnes mises en accusation et finalement condamnées, le genre de sentences imposées, le nombre de sentences du même genre et enfin la spécification de la durée de l'emprisonnement lorsqu'une peine de cette nature a été retenue.

Il est tout à fait normal qu'un ouvrage de cette envergure recèle quelques erreurs de frappe<sup>5</sup>. Il n'est point besoin d'avoir fait de la

correction d'épreuves pour s'en convaincre. Cependant d'autres erreurs sont plus troublantes.

Par exemple, à la page 121, suite à la discussion de la décision dans *R. v. Kehoe*, l'auteur écrit que « *a longer offence was dictated by* ». Il faut sans doute lire « *a longer sentence was dictated by* ». À la toute fin de la page 142, il manque un mot dans la phrase. On peut faire le même reproche à la page 274, suite à la discussion de l'arrêt *R. v. Benton*.

À la page 99, sous la référence 63, l'auteur ne donne pas le nom de l'arrêt qu'il invoque. Toujours à la même page, il cite dans le texte l'arrêt *R. v. Kennedy*, une décision de la Saskatchewan. Toutefois, dans la référence 64, qui normalement devrait être celle de *R. v. Kennedy*, l'auteur nous réfère à une décision du Manitoba, à savoir *R. v. Zedd*. Le contenu de la référence 64 devrait donc se lire « (1972) 5 C.C.C. (2d) 373 » au lieu de « (1959) 30 W.W.R. 330 ».

Au chapitre sept, sauf pour la référence n° 8, il semble que tous les renvois doivent être décalés de un. Ainsi, la référence 37 renvoie à la référence 33 alors qu'elle devrait renvoyer à la référence 34; la référence 38 renvoie à la référence 34 alors qu'on aurait dû référer à 35; 54 renvoie à 49 au lieu de 50; 56 à 44 au lieu de 45; 57 à 54 au lieu de 55.

Au bas de la page 262, l'auteur cite la cause de *R. v. Rouban* pour illustrer un problème d'interprétation de la *Loi sur les libérations conditionnelles*. Toutefois, dans la référence 45 à laquelle il renvoie le lecteur, il cite une

46 : « *R. v. Aggozino* » au lieu de « *R. v. Aggozina* »

64 : « *habeas corpus* » au lieu de « *habeaus corpus* »

65 : « *section 716* » et non « *section 16* »

71 : « *bring* » au lieu de « *being* »

106 : « *excepted* » au lieu de « *expected* »

223 : « *young* » au lieu de « *yongg* »

377 : « *proprio motu* » au lieu de « *proprio moto* »

452 : « *mother's* » au lieu de « *monther's* »

Cette liste n'est pas exhaustive.

5. On peut trouver de telles erreurs aux pages :

décision de la Cour d'appel du Québec qui traite d'un tout autre point. En effet, cette décision du Québec était à l'effet qu'une cour ne peut imposer une peine d'emprisonnement discontinu. Des amendements législatifs ont par la suite accordé ce pouvoir aux tribunaux canadiens. Or l'auteur discute de cette question de l'emprisonnement discontinu à la page 256. Un retour à cette page permet alors au lecteur de constater que le contenu de la référence 26, à la page 256, devrait se retrouver dans la référence 45 à la page 262, et le contenu de la référence 45 devrait aller dans la référence 26 à la page 256. Ainsi les deux principes différents énoncés à ces deux endroits seraient alors appuyés par les bonnes décisions. Quant à la cause de *R. v. Rouban*, il fut impossible de la trouver.

Le livre de M. Ruby constitue sans aucun doute une contribution importante au développement du droit criminel canadien. Malgré quelques remarques quant à la forme, malgré le fait que l'ouvrage ne fournit pas une liste de la doctrine consultée<sup>6</sup>, pas plus qu'une table des lois, le lecteur constatera avec plaisir que le fond l'emporte heureusement sur la forme.

Gilles LÉTOURNEAU

6. À la fin du chapitre 3, l'auteur donne quelques références d'articles portant sur la négociation de plaidoyers.

Marcel GUY, *Répertoire de jurisprudence civile du Québec*, 1974, s.é. «Université de Sherbrooke, Faculté de droit», s.d. [1977], 286 p., \$20.00

L'auteur, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, propose au monde québécois de la documentation juridique un répertoire nouveau genre basé sur les ressources de l'informatique documentaire.

Comme dans les autres publications du genre, on y trouve un index analytique, une table des lois, des codes et des arrêts.

L'originalité incontestable de ce premier *Répertoire* réside cependant dans la façon dont les textes peuvent être trouvés : le volume se présente exactement comme une banque de données sur laquelle on fait du repérage. On peut avoir accès aux données soit en utilisant le concept général habituel, soit une notion plus précise et même un simple élément factuel.

Cherchons par exemple de la jurisprudence relative au « commencement de preuve par écrit »; dans un répertoire plus traditionnel, il faut absolument s'en reporter à la rubrique « preuve » où l'on devra démêler l'écheveau des textes pour y retrouver la documentation pertinente. Le *Répertoire* que nous offre M<sup>e</sup> Guy permet d'entrer dans le système — on peut effectivement parler ainsi — sous la rubrique plus raffinée de « commencement de preuve par écrit » pour y trouver immédiatement cinq arrêts en 1974 où la notion a été étudiée. Aucune référence n'apparaît à ce stade. Chaque *abstract* de l'index porte un numéro d'accession qui permet de retrouver la référence de l'arrêt pertinent dans une autre partie du répertoire : l'index numérique des arrêts. Il s'agit d'un ordre strictement séquentiel. On ne se rend à cette étape que si la rubrique en démontre la pertinence.

Il faut voir l'énorme potentiel que recèle cette méthode pour l'avenir. L'auteur se propose en effet de publier des consolidations triennales, quinquennales ou décennales, selon les besoins des usagers. Ces refontes constitueront une véritable mine d'or pour le chercheur.

Des lacunes ? Il y en a, certes, et qu'on doit corriger. La table alphabétique des arrêts compte les articles définis pour créer l'ordre de sorte, par exemple, qu'on retrouvera « La cité de . . . » à « L » et non à « C » comme on s'y attendrait. Ceci, qui est inexplicable et inadmissible à notre époque, doit être rectifié sans délai. Il s'agit tout simplement de créer pour l'ordinateur un dictionnaire de mots vides et le tour est joué. Au niveau des renvois, il y a place